

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 3/26 - IX - COM

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-01114 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

Maître **Anthony BRAESCH**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), en sa qualité de représentant des obligataires de l'émission de SOCIETE1.) avec échéance au 30 décembre 2099, échangeables contre des actions de SOCIETE2.), émis par la SOCIETE3.) (SOCIETE4.) S.A., à laquelle s'est substituée la SOCIETE7.) (SOCIETE4.) S.A., Maître Braesch ayant été nommé à ses fonctions par une assemblée générale des obligataires tenue en date du 20 avril 2017,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de SOCIETE4.) du 16 novembre 2022,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à SOCIETE4.),

et :

- 1) la société par actions de droit italien **SOCIETE6.) S.p.A.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), immatriculée au registre des entreprises italien (registro delle imprese) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de SOCIETE4.) du 16 novembre 2022,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de SOCIETE4.), représentée aux fins des présentes par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

- 2) la société anonyme **SOCIETE7.) (SOCIETE4.))** S.A., établie à L- ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de SOCIETE4.) du 16 novembre 2022,

comparant par la société en commandite simple PERSONNE1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de SOCIETE4.), représentée aux fins des présentes par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

- 3) La société de droit anglais **SOCIETE8.) PLC**, établie et ayant son siège social au Royaume-Uni à ADRESSE4.), company number NUMERO3.), représentée par ses directeurs actuellement en fonctions,

- 4) La société de droit américain **SOCIETE9.) N.A.**, établie à ADRESSE5.) (USA), ADRESSE6.)
n° 8, agissant par et signifiée au siège de sa succursale établie à ADRESSE7.) (Angleterre), ADRESSE8.), représentée par ses directeurs actuellement en fonctions,

intimées aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de SOCIETE4.) du 16 novembre 2022,

3) et 4) comparants par la société en commandite simple SOCIETE10.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de SOCIETE4.),

représentée aux fins des présentes par Maître Albert MORO, avocat à la Cour, assisté de Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, tous deux demeurant à SOCIETE4.).

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Pour rappel, le litige a trait à une action formée par *Maître Anthony BRAESCH*, avocat, en sa qualité de représentant des obligataires de l'émission de SOCIETE1.) (ci-après les *FRESH Notes 2008*) du 16 avril 2008, en lien avec la mise en place d'une structure de financement entre plusieurs intervenants, à savoir, la société anonyme Mitsubishi SOCIETE5.) (SOCIETE4.)) S.A. (ci-après *SOCIETE11.*)), anciennement la société SOCIETE12.) SA (en abrégé *SOCIETE13.*)), la société de droit anglais SOCIETE8.) plc (ci-après *SOCIETE14.*) et la société de droit américain SOCIETE9.) N.A. (ci-après *SOCIETE15.*)), visant à procurer à la ADRESSE9.) (ci-après *SOCIETE16.*) le financement nécessaire pour acquérir une participation au sein de la banque SOCIETE17.). Dans le cadre de cette opération, différents contrats ont été conclus entre parties, et plus particulièrement, le *Contrat de Fiducie des FRESH Notes 2008 (Fiduciary Contract and Terms and Conditions)* régissant les rapports entre les obligataires et le fiduciaire SOCIETE11.), le *Swap Agreement* conclu le 16 avril 2008 entre SOCIETE11.) et SOCIETE14.), le *Contrat d'usufruit (Contratto per la Costituzione di Usufrutto)* conclu le 16 avril 2008 entre SOCIETE18.) et SOCIETE16.), et le *Company Swap Agreement* conclu le 16 août 2008 entre SOCIETE19.) et SOCIETE16.).

Statuant sur les appels principal et incident interjetés par Maître Anthony BRAESCH et SOCIETE16.) contre le jugement du tribunal de SOCIETE4.) n° NUMERO4.) du 11 janvier 2022 ayant reçu la demande en la pure forme, s'étant déclaré incompétent pour connaître de la demande pour autant qu'elle vise le Contrat d'usufruit, s'étant déclaré compétent pour connaître de la demande pour autant qu'elle vise les *Termes et Conditions du Contrat de Fiducie*, le *Swap Agreement* et le *Company Swap Agreement*, ayant rejeté la demande de SOCIETE16.) à voir ordonner par le tribunal saisi une suspension de la procédure en attendant la décision à intervenir par le Tribunal de l'Union européenne, respectivement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la légalité de la décision de la Commission européenne d'autoriser la recapitalisation de SOCIETE16.) sous conditions, ayant rejeté la demande de SOCIETE16.) tendant à voir formuler des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, respectivement à la Commission européenne, en qualité d'*amicus curiae*, ayant rejeté la demande de SOCIETE16.) tendant à voir

surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive du Tribunal de Milan intervienne sur l'assignation introduite par SOCIETE16.) le 19 avril 2018, ayant sursis à statuer en attendant la décision définitive à intervenir quant aux demandes relatives au Contrat d'usufruit par le tribunal internationalement compétent, ayant renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état et réservé les droits des parties et les dépens, la Cour a, par arrêt N° 39/25 - IX - COM du 3 avril 2025, reçu les appels principal et incident en la forme ; avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure sur la recevabilité des appels principal et incident et réservé le surplus et les frais.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée par ordonnance du 2 juin 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 19 novembre 2025.

Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Maître Anthony BRAESCH fait plaider s'agissant de l'appel principal que celui-ci est expressément limité, par l'acte d'appel du 16 novembre 2022, à deux points précis du dispositif : d'une part, la décision par laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en tant que fondée sur le contrat d'usufruit, et, d'autre part, la décision corrélative de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal internationalement compétent sur ce même contrat. La recevabilité de cet appel aurait été justifiée de manière distincte pour chacune de ces dispositions, tant dans l'acte d'appel que dans les premières conclusions amendées du représentant des obligataires.

Les conclusions ultérieures de SOCIETE16.), remettant désormais en cause cette recevabilité après s'en être auparavant rapportée à prudence de justice, ne seraient pas fondées. La notion de « jugement à dispositions multiples », bien que non définie par la loi, pourrait raisonnablement être comprise comme visant chacun des chefs du dispositif. La doctrine définirait en effet la « disposition » comme un chef de décision figurant au dispositif d'un jugement, par exemple lorsque le juge statue distinctement sur la compétence et sur le fond. En l'espèce, le jugement attaqué comportant plusieurs points autonomes dans son dispositif constituerait bien un jugement à dispositions multiples.

Mais en tout état de cause, cette qualification ne saurait conduire à l'irrecevabilité de l'appel. Au contraire, l'argument d'« indivisibilité » avancé par SOCIETE16.) entre les différentes mentions du dispositif renforcerait la recevabilité de l'appel

principal : dès lors que l'appel serait manifestement recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision d'incompétence du tribunal pour connaître de la demande fondée sur le contrat d'usufruit, il le serait également, par voie de conséquence, à l'encontre de la décision de sursis à statuer, laquelle serait indissociablement liée à cette déclaration d'incompétence.

Indépendamment de cette indivisibilité, la recevabilité de l'appel serait en outre solidement établie par les motifs exposés dans l'acte d'appel. Si la Cour venait à reconnaître que le tribunal était compétent pour connaître du contrat d'usufruit, la décision de surseoir à statuer sur les autres contrats perdrait toute base logique et juridique. Elle devrait dès lors être réformée par voie de conséquence, quand bien même elle n'aurait pas pu, isolément, faire l'objet d'un appel. Le sursis à statuer procéderait directement de l'affirmation - erronée selon l'appel - de la compétence du tribunal de Milan pour connaître du contrat d'usufruit.

Pour le surplus, les deux fondements de recevabilité développés dans l'acte d'appel demeurerait pertinents. Il ne saurait être soutenu que l'instance serait « toujours pendante » en ce qui concerne le contrat d'usufruit alors que le tribunal s'est précisément déclaré incompétent pour en connaître. La Cour de cassation aurait d'ailleurs récemment confirmé que l'accueil d'une exception d'incompétence met fin à l'instance et entre dans le champ de l'article 579, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, ce qui correspondrait exactement à la situation d'espèce. De même, l'argumentation de SOCIETE16.) en faveur d'une lecture « stricte » de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile serait incompatible avec les motifs précis et circonstanciés développés dans l'arrêt de la Cour d'appel du 25 mai 2022, cité dans l'acte d'appel, que SOCIETE16.) ne tente pas de réfuter.

S'agissant enfin de l'appel incident, il appartiendrait à SOCIETE16.), en sa qualité d'appelante par incident, d'établir la recevabilité de son appel au regard de chacune des dispositions qu'elle attaque. Le représentant des obligataires prend acte des explications fournies à cet égard et relève avec satisfaction que SOCIETE16.) se réfère elle-même, dans ses conclusions, à l'interprétation de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile adoptée par la Cour d'appel dans son arrêt du 25 mai 2022, et qu'elle invoque en outre diverses références doctrinales et jurisprudentielles allant dans le même sens, ce qui confirmerait l'analyse selon laquelle les conditions de recevabilité doivent être appréciées de manière distincte pour chaque chef du dispositif.

SOCIETE16.), pour sa part, maintient que l'appel principal est irrecevable. Selon elle, le jugement entrepris ne constituerait pas un jugement à dispositions multiples, mais un jugement mixte portant sur une demande unique, à savoir la détermination de la compétence juridictionnelle du for luxembourgeois. Les différentes décisions rendues par le tribunal se rapporteraient toutes à cette seule et même demande. Le fait que le tribunal ait examiné sa compétence au regard de plusieurs contrats distincts ne remettrait pas en cause l'indivisibilité de la

question posée, dès lors que l'ensemble des demandes, moyens et exceptions des parties en première instance convergeaient vers l'établissement ou la contestation de cette compétence. L'exception d'incompétence soulevée par SOCIETE16.) s'inscrivait elle-même dans une logique de subsidiarité et non comme une demande autonome, de sorte que le litige ne portait que sur un seul objet.

Elle ajoute que cette indivisibilité serait encore renforcée par le sursis à statuer prononcé par le tribunal, lequel concernerait l'ensemble de l'instance, malgré la reconnaissance d'une compétence subsidiaire pour certains contrats. Le tribunal aurait clairement indiqué qu'il s'agissait pour lui de statuer sur sa compétence internationale au regard du règlement Bruxelles I bis et des clauses attributives de juridiction, et que toutes les positions des parties visaient uniquement à répondre aux moyens développés dans ce cadre. Le jugement ne contiendrait aucune décision au principal et ne mettrait pas fin à l'instance, laquelle demeurerait pendante. Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une décision portant sur la compétence juridictionnelle, la recevabilité ou la loi applicable ne constitue pas une décision au principal. Le sursis à statuer ne serait pas une mesure d'instruction, mais une mesure relevant de la bonne administration de la justice. Il s'agirait dès lors d'un jugement avant dire droit, traditionnellement qualifié de préparatoire et non immédiatement appealable, cette règle relevant de l'ordre public.

Elle fait encore valoir qu'une lecture stricte de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile s'imposerait, dès lors qu'il déroge au principe général posé par l'article 580. Une telle lecture conduirait à réserver l'appel immédiat aux seules décisions rendues en dernier ressort ayant statué sur la compétence. En l'espèce, les conditions d'un appel immédiat ne seraient donc pas réunies, tant pour la décision d'incompétence que pour le sursis à statuer, lequel relèverait du pouvoir discrétionnaire du juge de veiller au bon déroulement de l'instance et de la bonne administration de la justice, dans l'attente de la décision du juge internationalement compétent sur un préalable déterminant.

S'agissant de l'appel incident, SOCIETE16.) précise l'avoir subordonné à la recevabilité de l'appel principal. Si la Cour devait considérer que le jugement est un jugement à dispositions multiples et que l'appel principal est recevable, elle soutient alors que son appel incident l'est également. Dans cette hypothèse, elle adopte une lecture large de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile, selon laquelle toute décision statuant sur une exception d'incompétence est immédiatement susceptible d'appel, que le juge ait décliné ou retenu sa compétence, et indépendamment des hypothèses visées à l'article 579. La doctrine et la jurisprudence admettraient en effet que le rejet d'une exception d'incompétence peut faire l'objet d'un appel immédiat sur ce fondement. Les questions préjudicielles invoquées à l'appui de ces exceptions feraient partie intégrante de l'appel incident, dès lors qu'elles constitueraient un élément essentiel de l'argumentation sur la compétence.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel principal serait jugé recevable mais l'appel incident irrecevable, SOCIETE16.) soutient que tous les moyens d'incompétence qu'elle avait soulevés en première instance devraient néanmoins être examinés par la Cour en tant que moyens de défense, en raison de l'effet dévolutif de l'appel. Celui-ci imposerait au juge d'appel de rejuger l'affaire, dans les limites de la saisine, en fait et en droit, sur tous les points critiqués. Or, en l'espèce, la compétence juridictionnelle a été définie par les parties et par le tribunal à travers l'interdépendance étroite de l'ensemble des contrats en cause. Le tribunal a successivement examiné les clauses attributives de juridiction, puis la compétence fondée sur l'article 8 du règlement Bruxelles I bis, en mettant précisément en avant les liens structurels et fonctionnels entre les différents contrats, certains étant présentés comme principaux, d'autres comme subsidiaires ou de relais. Il ressortirait de l'ensemble des développements des parties et des décisions rendues, tant au SOCIETE4.) qu'en Italie, que les contrats forment un ensemble indissociable, chacun trouvant sa justification dans les autres, et que le contrat d'usufruit a été considéré comme un pilier juridique et financier conditionnant l'application des autres accords. La validité de sa résiliation constituerait un préalable nécessaire à l'examen de la validité des autres contrats et à la détermination de la compétence juridictionnelle. Dès lors, trancher la question de la compétence en faveur ou en défaveur du tribunal luxembourgeois présupposerait une analyse conjointe de tous les contrats. En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour serait ainsi tenue d'examiner l'ensemble des moyens s'opposant à la compétence du for luxembourgeois, y compris les questions préjudicielles pertinentes, celles-ci étant directement liées à la résolution du litige en matière de compétence et nécessaires à une interprétation cohérente et uniforme du droit applicable.

SOCIETE14.) et SOCIETE15.) se sont rapportées à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel au regard des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE11.) n'a, suite à l'arrêt interlocutoire précité, pas pris position sur cette question.

Sur le fond, la Cour a pris en considération conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 20 septembre 2024 ayant reçu l'accord des parties, pour rendre le présent arrêt, l'acte d'appel du 16 novembre 2022 et les conclusions des 7 décembre 2023 et 26 janvier 2024 de l'appelant, Maître Anthony BRAESCH, les conclusions du 17 juillet 2024 de l'intimée SOCIETE16.), les conclusions du 19 avril 2023 des intimées SOCIETE14.) et SOCIETE15.), ainsi que les conclusions du 15 mai 2024 de l'intimée SOCIETE20.).

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité des appels principal et incident*

Pour rappel, la Cour est saisie d'un appel principal du représentant des obligataires. Cet appel est limité à la décision d'incompétence prononcée par le tribunal pour connaître de l'action déclaratoire du 15 novembre 2017 pour autant qu'elle vise le *Contrat d'usufruit* et à la décision liée de ce même tribunal de surseoir à statuer en attendant la décision définitive à intervenir quant aux demandes relatives au *Contrat d'usufruit* par le tribunal internationalement compétent.

La Cour est encore saisie d'un appel incident de SOCIETE16.). Cet appel est limité à la décision de compétence prononcée par le tribunal pour connaître de l'action déclaratoire du 15 novembre 2017 pour autant qu'elle vise *les Termes et Conditions du Contrat de Fiducie*, du *Company Swap Agreement* et du *Swap Agreement*.

Il convient maintenant d'examiner la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident au regard des arguments développés par les parties concernées.

L'argumentation, développée par le représentant des obligataires, repose sur l'idée que le jugement entrepris est un jugement à dispositions multiples. Chaque chef du dispositif correspondrait à une décision distincte et autonome, notamment la déclaration d'incompétence pour la demande fondée sur le contrat d'usufruit et la décision de surseoir à statuer pour le surplus. Dans cette perspective, la recevabilité de l'appel doit être examinée séparément pour chaque disposition. L'appel principal serait recevable, d'une part, parce que la déclaration d'incompétence met fin à l'instance sur ce point et constitue une décision définitive au sens de l'article 579, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile et d'autre part, parce que l'article 582 de ce même code ouvre un droit d'appel immédiat contre toute décision statuant sur la compétence. La décision de sursis à statuer, bien qu'en principe préparatoire, serait indissociablement liée à la déclaration d'incompétence : si celle-ci est réformée, le sursis perd toute base légale et doit être annulé par voie de conséquence. L'argument d'indivisibilité invoqué par SOCIETE16.) ne conduirait donc pas à l'irrecevabilité, mais au contraire à l'extension de la recevabilité à l'ensemble des chefs attaqués. S'agissant de l'appel incident, le représentant des obligataires relève que SOCIETE16.) elle-même se place, dans ses conclusions, sur le terrain d'une lecture large de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile, reconnaissant ainsi que toute décision ayant statué sur une exception d'incompétence est immédiatement appelable, ce qui confirme que la recevabilité doit être appréciée chef par chef.

La seconde argumentation, développée par SOCIETE16.), repose au contraire sur la qualification du jugement comme jugement mixte et non comme jugement à dispositions multiples. Selon elle, le tribunal n'aurait été saisi que d'une seule demande, à savoir la détermination de la compétence juridictionnelle du for luxembourgeois. Toutes les décisions rendues se rapporteraient à cette demande

unique, même si le tribunal a examiné sa compétence au regard de plusieurs contrats. Il n'y aurait donc ni autonomie ni séparabilité des chefs du dispositif. Le jugement ne contiendrait aucune décision au principal et ne mettrait pas fin à l'instance, qui resterait pendante, de sorte qu'il s'agirait d'un jugement avant dire droit non immédiatement appellable. Dans cette logique, la déclaration d'incompétence partielle et le sursis à statuer seraient les deux expressions d'une même démarche procédurale visant la bonne administration de la justice. Le sursis, fondé sur l'article 52 du Nouveau Code de procédure civile, relèverait du pouvoir discrétionnaire du juge et constituerait une mesure préparatoire traditionnellement insusceptible d'appel immédiat, cette règle étant de surcroît d'ordre public. SOCIETE16.) ajoute qu'une lecture stricte de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile s'impose, celui-ci n'ouvrant l'appel immédiat que pour des décisions définitives sur la compétence, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La divergence centrale entre les deux raisonnements tient donc, d'une part, à la qualification du jugement (jugement à dispositions multiples mettant fin à l'instance sur certains points, contre jugement mixte et avant dire droit), et, d'autre part, à l'interprétation des articles 579 et 582 du Nouveau Code de procédure civile. Là où le représentant des obligataires défend une lecture fonctionnelle et large du droit d'appel, centrée sur l'autonomie des chefs du dispositif et sur le caractère définitif de la déclaration d'incompétence, SOCIETE16.) plaide pour une lecture stricte et unitaire, considérant que tout relève d'une seule question de compétence encore pendante et que ni la décision d'incompétence partielle ni le sursis à statuer ne peuvent ouvrir un droit d'appel immédiat.

Sur un plan strictement juridique, et au regard des principes classiques de procédure civile, la Cour relève que la thèse du représentant des obligataires apparaît objectivement plus pertinente que celle de SOCIETE16.).

D'abord, sur la qualification du jugement, l'analyse consistant à y voir un jugement à dispositions multiples est la plus conforme à la technique procédurale. Le dispositif comporte manifestement plusieurs chefs distincts : d'une part, une déclaration d'incompétence pour connaître de la demande fondée sur le contrat d'usufruit, et, d'autre part, un sursis à statuer pour le surplus. Chacun de ces chefs produit des effets propres et autonomes. En particulier, la déclaration d'incompétence met fin à l'instance sur ce point précis. Or, selon une jurisprudence constante, une décision qui se prononce sur la compétence en se déclarant incompétente épuise la juridiction sur ce chef et revêt un caractère définitif à son égard, même si l'instance se poursuit sur d'autres points. Cela correspond exactement à l'hypothèse visée par l'article 579, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Ensuite, l'argument de SOCIETE16.) tiré de l'existence d'une « demande unique » ne convainc que partiellement. En procédure, ce n'est pas seulement l'unité économique ou factuelle du litige qui compte, mais la structure du dispositif. En

l'occurrence, le tribunal a précisément opéré une scission en traitant différemment sa compétence selon les contrats. Cette différenciation traduit l'existence de chefs distincts, donc de dispositions séparables. Le fait que ces chefs soient liés n'exclut pas qu'ils soient juridiquement autonomes. Au contraire, le droit d'appel est traditionnellement apprécié chef par chef.

Par ailleurs, sur le plan de la compétence, l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile est classiquement interprété de manière large : toute décision qui statue sur une exception d'incompétence est immédiatement susceptible d'appel, que le juge décline ou retienne sa compétence, et indépendamment du point de savoir si la décision est qualifiée de définitive, mixte ou avant dire droit. Cette lecture est largement admise en doctrine et en jurisprudence, précisément pour éviter que des juridictions statuent au fond alors même que la question de leur compétence n'est pas définitivement tranchée. Or, en l'espèce, le tribunal a expressément statué sur sa compétence, en se déclarant incompétent pour une partie de la demande. Cela suffit en principe à ouvrir l'appel immédiat.

De plus, assimiler la déclaration d'incompétence à une simple étape d'un jugement avant dire droit, comme le soutient SOCIETE16.), est discutable, car une juridiction qui se déclare incompétente ne se réserve rien : elle se dessaisit irrévocablement de ce chef. Il est dès lors difficile de soutenir que « l'instance reste pendante » sur ce point. De plus, soutenir une lecture strictement restrictive de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile revient à aller à contre-courant de sa finalité et de la jurisprudence, qui tendent à favoriser un contrôle immédiat des décisions de compétence.

Enfin, la Cour retient que pris isolément, un sursis à statuer relève certes du pouvoir d'administration judiciaire et n'est en principe pas immédiatement appellable, mais lorsqu'il est la conséquence directe et nécessaire d'une déclaration d'incompétence, sa remise en cause par voie de conséquence dans le cadre d'un appel recevable contre cette déclaration est classiquement admise.

Il s'ensuit qu'en tenant compte de la structure même du jugement, du caractère définitif attaché à une déclaration d'incompétence, et enfin de l'économie des articles 579 et surtout 582 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer l'appel principal recevable.

Par voie de conséquence, l'appel incident est également à déclarer recevable.

- *Au fond*

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause, étant précisé que la Cour d'appel s'inspire, à cet effet, essentiellement des renseignements incontestés, découlant des pièces versées en cause et en partie contenus dans le jugement de première instance, auquel il convient de renvoyer pour davantage de détails.

L'affaire trouve son origine dans une opération financière complexe mise en place en 2008 afin de permettre à SOCIETE16.) de financer l'acquisition d'une banque. SOCIETE14.) s'est engagée à souscrire à une augmentation de capital réservée, réalisée en avril 2008 pour un montant de 950 millions d'euros. Afin de financer cette souscription, une émission d'obligations subordonnées, les FRESH Notes 2008, d'un montant nominal d'un milliard d'euros et venant à échéance en 2099, a été structurée par l'intermédiaire d'un contrat de fiducie soumis au droit luxembourgeois. Le produit de cette émission a été transféré à SOCIETE14.) en vertu d'un Swap Agreement. Parallèlement, SOCIETE16.) et SOCIETE14.) ont conclu un contrat d'usufruit soumis au droit italien, conférant à SOCIETE16.) l'usufruit des actions nouvelles, tandis que SOCIETE14.) en conservait la nue-propriété. Un Company Swap Agreement est ensuite intervenu afin de reproduire, au niveau de SOCIETE16.), les flux économiques résultant de ce montage. Les FRESH Notes 2008 sont ainsi des instruments subordonnés dont le rendement dépend directement des paiements effectués par SOCIETE16.) à SOCIETE14.) ou à SOCIETE15.). Il n'existe aucun lien contractuel direct entre SOCIETE16.) et les obligataires, le fiduciaire-émetteur, à savoir SOCIETE11.), constituant l'intermédiaire juridique, tandis que le Swap Agreement assure la cohérence économique de l'ensemble.

À la suite de l'échec de tests de résistance européens, SOCIETE16.) a fait l'objet en 2016 - 2017 d'un plan de restructuration et de recapitalisation préventive fondé sur le décret-loi italien n° 237 du 23 décembre 2016, adopté dans le cadre du droit de l'Union relatif au redressement bancaire. Ce régime, approuvé par la Commission européenne au titre des aides d'État, a conduit l'État italien à devenir actionnaire majoritaire de SOCIETE16.) et a prévu des mécanismes de partage des pertes affectant notamment les créanciers subordonnés. Dans un prospectus d'octobre 2017, SOCIETE16.) a indiqué avoir mis en œuvre ce cadre, décidé que le contrat d'usufruit et le Company Swap Agreement étaient résiliés, et notifié la survenance d'un prétendu « capital deficiency event », au motif que ses ratios prudentiels étaient tombés en dessous des seuils réglementaires. Cette position a été contestée par le fiduciaire et par le représentant des obligataires, qui ont soutenu que la notification était tardive, que les ratios avaient été rétablis et que les conditions contractuelles n'étaient pas réunies. SOCIETE11.) a finalement refusé de notifier un tel événement aux obligataires, de sorte qu'aucune conversion automatique des FRESH Notes 2008 n'est intervenue.

Estimant que l'application du décret-loi italien et la position de SOCIETE16.) portaient atteinte aux droits des obligataires, leur représentant a assigné SOCIETE16.), SOCIETE14.), SOCIETE15.) et SOCIETE11.) devant le tribunal d'arrondissement de SOCIETE4.) afin de faire constater que les contrats relatifs aux FRESH Notes 2008 demeuraient en vigueur conformément à leurs stipulations et n'étaient pas affectés par les mesures prises en Italie. SOCIETE16.) a soulevé l'incompétence internationale de cette juridiction. Elle a parallèlement saisi le tribunal de Milan en date du 18 avril 2018 d'une action

tendant à faire constater l'inefficacité de certaines clauses et à être libérée de ses obligations de paiement. Le tribunal de Milan a par ordonnance du 28 novembre 2019 sursis à statuer dans l'attente de la décision luxembourgeoise, estimant que les procédures étaient au moins connexes, sinon en situation de litispendance, appréciation confirmée par la Cour de cassation italienne suivant arrêt du 20 décembre 2020.

Comme en première instance, SOCIETE16.) développe une argumentation étendue visant à exclure la compétence du tribunal luxembourgeois pour connaître de l'intégralité de l'action introduite par le représentant des obligataires. Pour étayer cette position, elle invoque plusieurs séries d'arguments juridiques, tous destinés à écarter l'application du règlement Bruxelles I bis (en abrégé *le Règlement*) ou à exclure la compétence de la juridiction luxembourgeoise.

Elle soutient d'abord que le litige ne relèverait pas de la « matière civile et commerciale » visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Règlement, mais de la matière administrative, dès lors qu'il porte sur des actes adoptés dans l'exercice de la puissance publique. Selon elle, le Règlement serait donc inapplicable. Elle affirme ensuite que le litige serait étroitement lié à une procédure d'assainissement ou de résolution bancaire, comparable à une faillite ou à un concordat. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Règlement exclut expressément de son champ d'application les faillites, concordats et procédures analogues. Le litige serait donc exclu *ratione materiae* du règlement. Elle invoque également un régime juridique spécial issu du droit de l'Union bancaire, et en particulier, la directive 2001/24/CE sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, la directive 2014/59/UE (SOCIETE21.) et le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (SOCIETE22.). Selon elle, ces textes confèreraient une compétence exclusive aux autorités et juridictions de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit (en l'occurrence l'Italie). Cela ferait obstacle à la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Elle maintient encore que la juridiction luxembourgeoise serait incompétente pour se prononcer sur la validité ou la portée d'une décision de la Commission européenne autorisant une aide d'État. En droit de l'Union, le contrôle de validité de tels actes relèverait exclusivement de la CJUE, selon la logique du recours en annulation et du renvoi préjudiciel. Elle invoque en outre le droit international public pour affirmer que la juridiction luxembourgeoise ne peut pas constater l'invalidité de dispositions de droit italien, en particulier du décret-loi italien n° 237/2016, qui a encadré la recapitalisation préventive de la banque. Elle met ici en avant le principe de souveraineté étatique et la limitation du pouvoir des juridictions nationales à l'égard des actes législatifs étrangers.

Enfin, à titre subsidiaire, SOCIETE16.) estime que, s'il subsistait un doute quant à l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du Règlement, la juridiction saisie devrait surseoir à statuer et poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces questions visent à déterminer si un litige

portant sur l'inapplicabilité d'un acte de puissance publique (le décret-loi 237/2016), adopté dans le cadre d'une recapitalisation préventive bancaire fondée sur la SOCIETE21.) et le SOCIETE22.), ainsi que sur la validité et la portée d'une décision de la Commission, relève encore de la « matière civile et commerciale » au sens du règlement Bruxelles I bis et , en tout état de cause, si une telle action n'est pas étroitement liée à une procédure analogue à une faillite ou à un concordat, ce qui l'exclurait du champ d'application du Règlement.

De leur côté, le représentant des obligataires et SOCIETE11.) développent une argumentation convergente visant à fonder la compétence internationale du tribunal luxembourgeois, principalement sur le fondement du Règlement.

Le représentant des obligataires soutient que la seule règle pertinente pour apprécier la compétence du tribunal à l'égard de l'ensemble des défendeurs est celle de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement. Cette disposition permet d'assigner plusieurs défendeurs devant la juridiction du domicile de l'un d'entre eux, à condition que les demandes soient étroitement liées, afin d'éviter le risque de décisions inconciliables. Selon lui, ces conditions seraient réunies en l'espèce : (i) SOCIETE11.) a son siège social au SOCIETE4.), ce qui ancre la compétence des juridictions luxembourgeoises ; (ii) la demande déclaratoire dirigée contre SOCIETE11.) est identique à celle dirigée contre SOCIETE16.) ; (iii) les différentes questions soulevées seraient étroitement liées, au point qu'il existe un intérêt à les instruire et juger ensemble et (iv) une disjonction des litiges créerait un risque réel de décisions contradictoires. Il en conclut que la compétence du tribunal luxembourgeois est valablement fondée sur l'article 8, paragraphe 1 du Règlement.

Il insiste également sur la nature contractuelle de sa demande et fait valoir que son action repose sur les contrats conclus entre les parties, et en particulier sur les Termes et Conditions des « FRESH Notes 2008 », qu'il qualifie d'instrument juridique principal du litige. Il précise que ces Termes et Conditions priment, selon lui, sur le contrat d'usufruit, ce qui vise à ancrer le litige dans la matière civile et commerciale, relevant du champ d'application du Règlement.

À titre subsidiaire, si l'article 8, paragraphe 1, du Règlement devait être écarté, le représentant soutient qu'il conviendrait d'appliquer le droit commun de la compétence internationale. Selon cette approche, la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises serait déterminée par analogie avec les règles internes de compétence territoriale, et notamment par l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois. Cette disposition attribue compétence au tribunal devant lequel sont attirés plusieurs défendeurs, dès lors que l'un au moins d'entre eux est domicilié dans le ressort du tribunal saisi : condition remplie en l'espèce par la présence de SOCIETE11.) au SOCIETE4.).

SOCIETE11.) se joint expressément à la position du représentant des obligataires. Elle reconnaît l'applicabilité du Règlement et la compétence

internationale du tribunal luxembourgeois sur le fondement des articles 8, paragraphe 1, et 25 de ce règlement. Elle invoque en particulier l'existence d'un litisconsortium entre les défendeurs initiaux, y compris SOCIETE16.), dès lors que (i) SOCIETE11.) est établie au SOCIETE4.) ; (ii) l'action déclaratoire vise l'ensemble des défendeurs et (iii) les demandes soulèvent, à l'égard de chacun, des questions étroitement liées, qu'il est opportun de juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables si les causes étaient traitées séparément. L'invocation de l'article 25 laisse entendre, en outre, l'existence ou la prétention à l'existence d'une clause attributive de juridiction, venant renforcer la compétence du tribunal luxembourgeois.

SOCIETE14.) et SOCIETE23.) se sont rapportées à prudence quant à la question de la compétence territoriale la juridiction luxembourgeoise pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par l'appelant et quant à la question du sursis à statuer.

La Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu que la détermination de la compétence internationale du tribunal saisi consiste à vérifier si, au regard des éléments d'extranéité de l'affaire, le litige relève de la compétence juridictionnelle de l'État auquel appartient ce tribunal, et s'il n'en est pas exclu en raison de la matière concernée ou de la qualité des parties. Conformément au principe de territorialité, la compétence du juge étatique est fixée par le droit de son for, lequel comprend également les normes de source internationale intégrées à l'ordre interne, notamment les traités. En l'espèce, la convention internationale susceptible de régir la compétence des juridictions luxembourgeoises est le Règlement.

Reste à voir si le litige entre dans son champ d'application.

Selon l'article 1^{er} du Règlement, celui-ci s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, à l'exclusion notamment des matières fiscales, douanières ou administratives, ainsi que de la responsabilité de l'État pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*). En outre, l'article 2 exclut expressément de son champ d'application les faillites, concordats et autres procédures analogues.

La question déterminante est donc d'identifier l'objet véritable du litige, afin de savoir s'il relève ou non du champ d'application du Règlement.

La Cour fait sienne l'analyse du tribunal de première instance sur ce point.

Il ressort des éléments du dossier que la Commission européenne avait, dès 2013, approuvé une aide à la restructuration en faveur de SOCIETE16.) sur la base d'un plan présenté par l'appelante. Toutefois, à la suite de nouveaux tests de résistance européens défavorables, les autorités italiennes ont adopté, le 23 décembre 2016, le décret-loi n° 237 relatif à la protection de l'épargne dans le

secteur bancaire. Ce texte a instauré un cadre juridique permettant l'octroi d'une aide publique et la mise en œuvre d'une recapitalisation dite préventive de SOCIETE16.), à un moment où, selon les constatations de la SOCIETE24.), l'établissement demeurait solvable.

Ce décret-loi constituait le fondement juridique des interventions de l'État italien. Il subordonnait toute recapitalisation publique à l'application préalable d'un mécanisme de partage des pertes (« burden sharing »). Dans le cas de SOCIETE16.), ce mécanisme a notamment pris la forme de la conversion en actions ordinaires de titres de créance subordonnés, parmi lesquels figuraient les FRESH Notes 2008, selon un taux déterminé à l'avance. Le plan de restructuration mis en place en 2017 par SOCIETE16.) et l'État italien a ainsi organisé une dilution tant des actionnaires que des obligataires, ces derniers voyant leurs titres transformés en capital.

La Commission européenne a examiné la compatibilité de ces mesures avec le droit de l'Union sur le fondement de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par décision du 4 juillet 2017, elle a considéré que le mécanisme de burden sharing imposé aux actionnaires et aux créanciers subordonnés était approprié, dès lors qu'il permettait de limiter le coût de la restructuration et l'ampleur de l'aide publique, conformément à la communication bancaire de 2013, et qu'il offrait des garanties suffisantes pour éviter toute distorsion induite de concurrence. Elle a également relevé que l'aide entrainait dans le champ de l'article 32, paragraphe 4, sous d), ii) et iii), de la directive SOCIETE21.), dans la mesure où elle concernait un établissement solvable et présentait un caractère préventif et temporaire.

C'est dans ce cadre normatif que la recapitalisation de SOCIETE16.), fondée sur le décret-loi n° 237 et sur le plan de restructuration, a entraîné la conversion des FRESH Notes 2008 en actions ordinaires, affectant ainsi les droits des obligataires. À la suite de cette opération, SOCIETE16.) a estimé que le contrat d'usufruit et le Company Swap Agreement étaient résiliés et a réclamé à SOCIETE14.) le paiement d'un montant de 49.930.326,74 euros.

Même si ces mesures ont eu une incidence directe sur les relations contractuelles des parties, cette circonstance n'est pas déterminante pour la qualification du litige. L'action introduite par le représentant des obligataires tend uniquement à faire constater que les conventions conclues dans le cadre de l'opération FRESH Notes 2008 demeurent régies par leurs stipulations et ne sont pas affectées par les mesures adoptées en Italie dans le cadre de la recapitalisation de SOCIETE16.). Elle vise à faire dire que SOCIETE16.) ne pouvait valablement se prévaloir de l'article 22, paragraphe 4, du décret-loi n° 237 pour considérer les contrats comme résiliés, provoquer la conversion des FRESH Notes 2008 et réclamer le paiement litigieux.

La demande, de nature déclaratoire, a pour objet de faire reconnaître judiciairement l'existence des droits contractuels des obligataires et, corrélativement, l'absence des droits invoqués par SOCIETE16.) du fait de la prétendue résiliation des conventions. Le litige trouve ainsi son fondement immédiat dans l'interprétation, l'exécution et l'opposabilité de contrats de droit privé. Par sa nature même, il relève de la matière civile et commerciale au sens du Règlement.

Le fait que l'examen du bien-fondé de la demande puisse conduire, à titre incident, à apprécier la compatibilité du décret-loi n° 237 avec le droit de l'Union est sans incidence sur cette qualification. Une telle appréciation ne saurait être assimilée à une action dirigée contre l'État italien pour des actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique. L'État italien n'est pas partie à l'instance et, selon une jurisprudence constante de la CJUE, l'exclusion relative aux actes *jure imperii* suppose qu'une autorité publique, agissant en tant que telle, soit partie au litige, condition qui n'est pas remplie en l'espèce.

Il n'y a pas davantage lieu d'appliquer l'exclusion concernant les faillites, concordats et procédures analogues. La recapitalisation préventive de SOCIETE16.) ne constitue ni une procédure d'insolvabilité ni une procédure qui s'y rattache directement et étroitement. Au contraire, la Commission européenne a autorisé l'aide précisément en raison du caractère solvable de l'établissement et du caractère préventif de l'intervention. SOCIETE16.) n'a été soumise, à aucun moment pertinent, à une procédure d'insolvabilité au sens du droit de l'Union. L'action en cause ne découle pas d'une telle procédure et ne s'y insère pas, mais porte uniquement sur l'incidence alléguée d'un texte national sur des relations contractuelles de droit privé.

Enfin, les arguments de SOCIETE16.) tirés de la directive SOCIETE21.), de la validité de la décision de la Commission ou de la conformité du décret-loi n° 237 au droit italien et à la Constitution relèvent du fond du litige. Or, selon une jurisprudence constante, l'applicabilité du Règlement doit être appréciée exclusivement au regard de l'objet principal de la demande, indépendamment des moyens de défense invoqués. En l'espèce, la demande ne tend ni à l'annulation du décret-loi n° 237 ni à la remise en cause d'une décision de la Commission, mais uniquement à déterminer l'incidence de ces normes sur les contrats conclus dans le cadre de l'opération FRESH Notes 2008.

La Cour en conclut, à l'instar du tribunal, que le litige conserve une nature civile et commerciale et relève dès lors du champ d'application du Règlement.

Il résulte de l'article 4, paragraphe 1, du Règlement que, par principe, les personnes domiciliées dans un État membre doivent être attirées devant les juridictions de cet État. En présence de plusieurs défendeurs, le représentant des obligataires se fonde sur l'article 8, paragraphe 1, du Règlement tandis que SOCIETE16.) invoque la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat

d'usufruit, en soutenant qu'elle ferait échec à l'application de l'article 8 et consacrerait la compétence exclusive des juridictions de Milan, la présence de SOCIETE11.) dans la procédure étant, selon elle, artificielle.

Il est de jurisprudence constante que l'article 8, paragraphe 1, du Règlement constitue une règle de compétence dérogatoire, qui doit être interprétée strictement (CJUE, 27 sept. 1988, *Kalfelis*, C-189/87 ; CJUE, 11 oct. 2007, *Freeport*, C-98/06). Cette disposition a pour finalité de permettre la concentration du contentieux lorsqu'il existe entre les demandes un lien de connexité tel qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables.

Il est également constant qu'une clause attributive de juridiction valable, au sens de l'article 25 du Règlement, prime les chefs de compétence spéciaux, y compris celui de l'article 8, paragraphe 1 (CJUE, 20 avr. 2016, *Profit Investment SIM*, C-366/13 ; CJUE, 7 févr. 2013, *Refcomp*, C-543/10), de sorte qu'il convient d'examiner en premier lieu la portée des clauses invoquées.

A cet égard, il ressort des éléments du dossier que l'opération litigieuse repose sur quatre contrats distincts, dont trois contiennent des clauses attributives de juridiction en faveur des juridictions luxembourgeoises, tandis que le contrat d'usufruit, conclu entre SOCIETE16.) et SOCIETE14.), prévoit une compétence exclusive des juridictions de Milan. Il n'est toutefois pas contesté que toutes les parties à la présente instance ne sont pas parties à chacun de ces contrats.

Selon une jurisprudence constante, une clause attributive de juridiction ne produit en principe effet qu'entre les parties qui y ont consenti (CJUE, 14 juill. 1983, *Gerling Konzern*, C-201/82 ; CJUE, 7 févr. 2013, *Refcomp*, préc.). En l'espèce, les obligataires et SOCIETE16.) n'étant pas liés contractuellement, la clause figurant dans le contrat d'usufruit est inopposable au représentant des obligataires. Celui-ci, tiers aux contrats conclus entre SOCIETE11.), SOCIETE14.) et SOCIETE16.), ne saurait davantage se prévaloir à son profit des clauses attributives de juridiction qui y figurent.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont considéré que l'article 25 du Règlement ne permettait ni de fonder ni d'exclure la compétence internationale du tribunal saisi.

Il convient dès lors d'examiner si, au regard du domicile de SOCIETE11.) au SOCIETE4.), de celui de SOCIETE16.) en Italie et de celui de SOCIETE14.) au Royaume-Uni, les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement sont réunies.

Le représentant des obligataires soutient que la demande déclaratoire dirigée contre SOCIETE11.) est identique à celle formée contre SOCIETE16.) et que la mise en cause de SOCIETE11.) ne présente aucun caractère artificiel, dès lors

qu'il existerait un intérêt légitime à voir constater également à son égard qu'aucun « capital deficiency event » n'a été valablement déclaré. SOCIETE16.) réplique qu'aucune prétention autonome n'est dirigée contre SOCIETE11.) et que sa mise en cause vise uniquement à créer un for artificiel.

Il résulte de la jurisprudence que le risque de décisions inconciliables visé par l'article 8, paragraphe 1, du Règlement suppose l'existence de décisions susceptibles d'entraîner une contradiction juridique dans le cadre d'une même situation de fait et de droit, et non la seule possibilité de solutions divergentes (CJUE, 13 juill. 2006, *SOCIETE25.*), C-539/03 ; CJUE, 11 oct. 2007, *Freeport*, préc.). En outre, la CJUE a jugé que la règle des codéfendeurs ne peut être invoquée lorsque la mise en cause d'un défendeur n'a d'autre but que de soustraire un autre défendeur à la compétence de la juridiction de son domicile (CJUE, 27 sept. 1988, *Kalfelis*, préc.).

Il ressort de l'assignation que le représentant des obligataires vise principalement à faire constater que les accords conclus dans le cadre de l'opération SOCIETE26.) demeurent en vigueur et n'ont pas été affectés par les mesures italiennes, de sorte que SOCIETE16.) se serait à tort prévalu de ces mesures pour résilier le contrat d'usufruit et le Company Swap Agreement. Toutefois, l'examen de l'économie générale de la demande révèle que la contestation porte avant tout sur la validité de la résiliation du contrat d'usufruit, laquelle constitue l'événement générateur du litige, les autres contrats n'étant concernés que de manière consécutive.

Dans ces conditions, une action autonome aurait pu être dirigée contre SOCIETE16.) devant les juridictions de son domicile sans qu'il soit nécessaire d'y associer SOCIETE11.). La seule circonstance que la solution retenue puisse produire des effets indirects sur les relations impliquant SOCIETE11.) ne suffit pas à caractériser un risque réel de décisions juridiquement inconciliables (CJUE, 13 juill. 2006, *SOCIETE25.*), préc.).

Il s'ensuit que les demandes dirigées contre SOCIETE16.) et contre SOCIETE11.) ne présentent pas un lien de connexité suffisant au sens de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement. La mise en cause de SOCIETE11.) ne répond pas à une nécessité procédurale objective et tend essentiellement à permettre l'attraction de SOCIETE16.) devant une juridiction autre que celle de son domicile.

La Cour en conclut, à l'instar du tribunal, que les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement ne sont pas réunies et que la compétence internationale du tribunal saisi ne peut être retenue sur ce fondement.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a décliné la compétence de la juridiction luxembourgeoise pour connaître de la demande relative au contrat d'usufruit.

Reste à examiner la compétence de la juridiction luxembourgeoise sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du Règlement pour connaître des demandes relatives aux autres contrats de l'opération.

L'examen des pièces de la procédure et de l'économie générale de la demande révèle que, si le litige met en cause plusieurs instruments juridiques conclus dans le cadre de l'opération FRESH Notes 2008, les prétentions relatives aux trois contrats autres que le contrat d'usufruit ne présentent pas d'autonomie propre, mais s'inscrivent exclusivement dans la logique des conséquences que SOCIETE16.) prétend tirer de la résiliation de ce dernier.

Il est constant que ces trois contrats ont été conçus comme des instruments d'exécution et de relais du contrat d'usufruit, dont ils constituent le prolongement juridique et financier. Leur mise en œuvre, leur maintien ou leur extinction sont directement conditionnés par l'existence et la validité des effets que SOCIETE16.) attache à la résiliation du contrat d'usufruit. Ils ne sont pas invoqués comme fondement indépendant d'obligations distinctes, mais uniquement en tant qu'ils auraient été affectés par l'événement que SOCIETE16.) considère comme générateur du différend.

Il s'ensuit que l'examen des demandes relatives à ces trois contrats supposerait nécessairement que le juge saisi se prononce, fût-ce implicitement, sur la validité et la portée de la résiliation du contrat d'usufruit et sur les circonstances invoquées pour la justifier. Dès lors, ces demandes ne peuvent être appréciées indépendamment de la question préalable déterminante que constitue la résiliation de ce contrat, laquelle se trouve à l'origine de l'ensemble des contestations.

Le tribunal de première instance a d'ailleurs lui-même constaté cette dépendance structurelle en ce qu'il a décidé de surseoir à statuer sur les demandes relatives aux trois autres contrats dans l'attente de l'issue de la procédure engagée en Italie concernant la validité de la résiliation du contrat d'usufruit. Ce faisant, il a implicitement mais nécessairement reconnu que ces demandes ne pouvaient être examinées sans que soit préalablement tranchée la question de la résiliation.

Or, dès lors que la Cour confirme l'incompétence du tribunal pour connaître de cette question centrale, elle ne saurait, sans se contredire et sans méconnaître la logique du Règlement, admettre sa compétence pour statuer sur des demandes qui en sont indissociablement dépendantes. Retenir une compétence à l'égard des seuls contrats « satellites » reviendrait à admettre une compétence partielle et artificiellement segmentée, conduisant la juridiction saisie à se prononcer indirectement sur une question dont elle a reconnu qu'elle échappe à sa compétence. Ainsi, la règle des codéfendeurs ne peut être mobilisée pour maintenir un ancrage de compétence lorsqu'elle a été écartée pour le litige qui constitue le cœur du différend. Une telle application partielle aboutirait à un éclatement artificiel du contentieux, contraire à l'objectif de bonne administration

de la justice poursuivi par le règlement, et créerait précisément le risque de contrariété de décisions que l'article 8, paragraphe 1, du Règlement entend prévenir.

Il s'ensuit que la compétence doit être appréciée globalement au regard de l'objet réel du litige, lequel est indissociablement lié à la résiliation du contrat d'usufruit. Dès lors que cette question échappe à la compétence du tribunal, aucune des demandes qui en dérivent ne saurait davantage être retenue devant celui-ci.

C'est dès lors à tort que le tribunal, après avoir décliné sa compétence pour connaître de la résiliation du contrat d'usufruit, a néanmoins retenu sa compétence et sursis à statuer en ce qui concerne les demandes relatives aux trois autres contrats. En procédant ainsi, il a admis une compétence partielle incompatible avec la logique du Règlement et avec ses propres constatations quant au caractère préalable et déterminant de la question de la résiliation.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer en ce qu'il a retenu la compétence du tribunal luxembourgeois pour connaître des demandes relatives aux trois autres contrats conclus dans le cadre de l'opération FRESH Notes 2008 et en ce qu'il a sursis à statuer à leur sujet.

Les autres demandes de SOCIETE16.) ayant été formulées à titre subsidiaire pour le cas où la compétence de la juridiction luxembourgeoise serait retenue, celles-ci sont devenues sans objet.

- *Demandes accessoires*

Ni le représentant des obligataires, ni SOCIETE16.) ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter.

Au vue de l'issue du litige, l'entière des frais et dépens des deux instances sont à mettre à charge du représentant des obligataires.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt N° 39/25 - IX - COM du 3 avril 2025,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

par réformation du jugement entrepris ;

dit que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande du représentant des obligataires pour autant qu'elle vise les *Termes et Conditions du Contrat de Fiducie*, le *Swap Agreement* et le *Company Swap Agreement* ;

dit que c'est à tort que le tribunal a sursis à statuer en attendant la décision définitive à intervenir quant aux demandes relatives au Contrat d'usufruit par le tribunal internationalement compétent ;

dit que le tribunal est incompétent pour connaître de l'ensemble des demandes formées par le représentant des obligataires, et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction compétente ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées ;

condamne Maître Anthony BRAESCH, en sa qualité de représentant des obligataires de l'émission de SOCIETE27.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara Mara-Marhuenda, et de la société en commandite simple PERSONNE1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata GRASSO, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.